



Saint-Étienne-du-Rouvray, le 26 janvier 2005

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

21, Avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN CEDEX
Tél : 02.35.52.32.00 – Fax : 02.35.52.32.32
Mél : drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
Subdivision risques 2
Affaire suivie par Nicolas PAULMIER
Téléphone: 02.22.91.97.79
télécopie : 02.32.91.97.97
mél. nicolas.paulmier@industrie.gouv.fr

Réf. GSRD.2005.01.647.NP.BeJ

favorable

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

--ooOoo--

SIKA S.A.
Zone Industrielle de l'Europe
76220 GOURNAY EN BRAY

N° SIRET : 572.232.411.00239

--ooOoo--

Prescriptions complémentaires liées au magasin de produits finis

--ooOoo--

Rapport de l'inspecteur des installations classées
à la COMmission Départementale compétente en matière
d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques

Par courrier en date du 29 juin 2004, la société SIKA demande une modification de son arrêté préfectoral du 8 janvier 2004.

En effet, la société SIKA demande la suppression des deux dispositions ci-dessous figurant à l'article 4.18.1 de l'arrêté précité relatif au magasin des produits inflammables (PF, MP) :

- « Fermeture de l'accès piéton au local électrique par une porte afin d'empêcher la propagation de projections vers l'extérieur du quai »,
- « Isolement de l'armoire électrique de la zone de chargement au moyen d'un mur coupe-feu ou déplacement de l'armoire électrique de la zone ».

Ces deux dispositions étaient surtout préconisées dans un cadre de déchargements « longs » sur la zone de réception des produits avant stockage dans le magasin. L'exploitant a aujourd'hui réduit le temps de séjour des palettes d'aérosols et de matières inflammables sur ce quai à 4 heures avec présence permanente de personnel. En outre, une procédure interne stipule dorénavant que le temps maximum de stockage des palettes sur ce quai est de 4 heures par jour.

L'amélioration de ces mesures organisationnelles permet une intervention rapide sur un début d'incendie sur le quai. La probabilité d'une propagation vers l'extérieur du quai (armoire électrique,...) et vers le magasin de stockage s'en trouve donc réduite. En ce sens, ces mesures répondent aux recommandations de l'INERIS effectuées dans son étude de dangers. En effet, la mise en place de ces nouvelles mesures organisationnelles permet d'éviter de cloisonner le quai par un mur coupe feu au niveau de l'armoire électrique.

Dans l'hypothèse où l'armoire électrique regroupant toutes les commandes des équipements de sécurité du bâtiment (détection fumée et vapeur, ventilation) serait détruite par un incendie provenant du quai, le début d'incident serait signalé automatiquement au poste de garde, par défaut d'information de certains équipements de sécurité. La coupure de ces chaînes d'asservissement serait alors sans effet puisque les équipements correspondants sont situés dans le magasin et ont pour principale fonction de donner une alerte qui aura déjà été enclenchée. Ensuite, les procédures d'alerte et d'interventions décrites dans le POI de l'établissement seraient appliquées. Ce report d'alarme au poste de garde permet, là aussi, une intervention plus rapide des secours.

En outre, rappelons les mesures existantes afin d'éviter toute propagation d'un incendie du quai vers l'intérieur du bâtiment de stockage :

- le quai est séparé du bâtiment par un mur coupe-feu 3 heures,
- la porte coupe-feu 1 heure est maintenue en position fermée quasiment en permanence (sauf au moment du transit des matières),
- le seuil, entre le quai et le bâtiment est rehaussé pour empêcher tout épannage d'une flaque inflammée.

Le projet de prescription propose d'activer la suppression des deux dispositions citées plus haut et l'insertion des dispositions suivantes :

- « La durée de séjour des palettes de produits inflammables et d'aérosols sur la zone d'identification ne peut être supérieure à 4 heures. »
- L'exploitant doit rédiger une procédure interne qui stipule expressément ce temps maximum de séjour pour l'ensemble des produits inflammables et des aérosols sur la zone d'identification.

Le projet supprime évidemment les dispositions rendues obsolètes par la nouvelle organisation, à savoir :

- « la priorité est donnée aux palettes d'aérosols » (en effet, désormais toutes les palettes sont prioritaires)
- « la durée de séjour des palettes ne peut être supérieure [...] à plus de 8 heures pour les autres produits ».

En conséquence, nous proposons aux membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions joint en annexe.

Adopté et transmis à monsieur le préfet
du département de Seine-Maritime
DATEF/SECV – DDASS de Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

Rouen, le 10 FEV. 2005

l'inspecteur des installations classées



Nicolas PAULMIER

P/LE DIRECTEUR
et par délégation,

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement, du Climat et
de l'Aménagement du territoire

Nicolas PAULMIER

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

RAISON SOCIALE :

Société Sika S.A.
101, Rue de Tolbiac
75006 PARIS

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Zone Industrielle
B.P. 111
76220 GOURNAY EN BRAY

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes qui remplacent les prescriptions de l'article 4.18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004.

2. MAGASIN DES PRODUITS INFLAMMABLES (PF, MP)

Le bâtiment est dédié au stockage des produits inflammables (au maximum 275 tonnes de catégorie B) et des aérosols (au maximum 32 tonnes de gaz inflammable liquéfié). Avant tout entreposage, une vérification de la nature des produits est réalisée sur la zone d'identification de 220 m².

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- charpente en béton,
- structures, couverture et façades coupe-feu de degré 3 heures,
- blocs-portes : coupe-feu de degré 1 heure,
- issues de secours équipées de barres anti-panique et de ferme-portes,
- volume de stockage : 1 058 m² * 7 m, dont 216 m² pour les aérosols,
- les installations électriques et l'éclairage sont protégés contre les atmosphères explosives,
- des ventilateurs d'extraction de type antidiéflagrant sont installés en partie basse du bâtiment (2 dans la cellule des inflammables et 1 dans la cellule des aérosols). Leur mise en marche est asservie :
 - à la détection gaz pour évacuer des vapeurs explosives (en cas de fuite),
 - à l'ouverture de la porte du magasin pour assurer le renouvellement d'air dans le bâtiment,
- un interrupteur général bien signalé est installé à proximité de la sortie et permet la coupure du courant dès la cessation du travail.

Une partie de superficie de 216 m² est réservée au stockage des aérosols. Elle est séparée des autres travées par une cloison latérale résistante et incombustible ou par tout autre dispositif afin de limiter la projection d'aérosols. Des grillages seront mis en place sous les trappes de désenfumage afin de limiter la projection des aérosols à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant intégrera tout de même dans le P.O.I. les effets projectiles (explosion de générateurs d'aérosols) à l'extérieur du magasin et les départs d'incendie qui peuvent en découler, ainsi que la surveillance du bâtiment de stockage de palettes vides en cas d'incendie du bâtiment PF.

La zone d'identification est séparée du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu 3 heures.

Le bâtiment est mis hors gel par un chauffage électrique protégés contre les atmosphères explosives.

L'exploitant contrôle périodiquement l'état de ses palettiers. Un cahier des charges de palettisation est transmis aux fournisseurs. L'exploitant veille à son bon respect.

L'exploitant réalise un rehaussement des seuils des issues de secours Est et porte Sud pour favoriser l'écoulement d'effluents par la porte Ouest avec la mise en place d'un siphon permettant d'éviter la propagation du feu dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Un seuil est réalisé pour empêcher tout épandage de la zone d'identification vers les cellules.

Le travail est réorganisé de manière à minimiser le temps de séjour des palettes sur la zone d'identification.

La durée de séjour des palettes de produits inflammables et d'aérosols sur la zone d'identification ne peut être supérieure à 4 heures. L'exploitant doit rédiger une procédure interne qui stipule expressément ce temps maximum de séjour pour l'ensemble des produits inflammables et des aérosols sur la zone d'identification.

Une surveillance humaine permanente est exercée sur la zone d'identification lorsque des produits conditionnés sont présents afin de détecter précocement toute fuite ou tout départ d'incendie.

Des consignes d'interventions sont définies avec les pompiers vis-à-vis d'un scénario « incendie généralisé » ou « fuite de gaz » dans le bâtiment.